



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-160

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques**

- 70-2023-12-07-00009 - Barème III-Maïs, Tournesol, Betterave, Sorgho 2023 (1 page) Page 3
- 70-2023-12-07-00010 - Barème BIO III-Maïs, Tournesol, Betterave, Sorgho 2023 (1 page) Page 5
- 70-2023-12-07-00011 - Typologie prairies 2023 modifiée - CDCFS du 7 décembre 2023 (1 page) Page 7

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

- 70-2023-12-19-00002 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres DAVAL situé 21 Grande rue à Gy (3 pages) Page 9
- 70-2023-12-19-00003 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres DAVAL situé 20 avenue des Parcs à Arc-lès-Gray (3 pages) Page 13
- 70-2023-12-18-00001 - Arrêté fixant la liste des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Saône à compter du 1er janvier 2024 et pour l'année 2024 (2 pages) Page 17

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

- 70-2023-12-19-00009 - AP fermeture temporaire administrative PLANET WOK Héricourt (4 pages) Page 20
- 70-2023-12-11-00050 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire (DAB) « Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-comté », sise 3 A rue Aristide Briand à Saint-Sauveur (70300) (4 pages) Page 25
- 70-2023-12-11-00051 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-comté », sise 15 rue Gilberte Lavaire à Port-sur-Saône (70170) (4 pages) Page 30

DDT de Haute-Saône

70-2023-12-07-00009

Barème III-Maïs, Tournesol, Betterave, Sorgho  
2023

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 décembre 2023**  
**formation spécialisée : indemnisation des dégâts de gibier**

**BAREMES 2023**  
**maïs-tournesol-soja-sarrasin-sorgho**

<b>CULTURES</b>	<b>PRIX DU QUINTAL (en euros)</b>
Maïs grain	16,30 €/q
Maïs ensilage	4,15 €/q
Tournesol	39,00 €/q
Soja	45,00 €/q
Sarrasin	43,00 €/q
Sorgho grain	16,46 €/q
Sorgho fourrager	4,15 €/q

*Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base, sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à la déclaration les justificatifs correspondants aux numéros de parcelles.*

**Pour les 21 communes classées « zone de montagne » (cf. arrêté préfectoral du 4 juillet 2016) :**

*la majoration de 20 % en cas d'autoconsommation est applicable pour le maïs ensilage sur les communes suivantes :*

*Amage, Amont-et-Effreney, Belfahy, Beulotte-Saint-Laurent, Champagny, Clairegoutte (en partie), Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Fresse, Haut-du-Them-Château-Lambert, La Longine, La Montagne, La Rosière, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp, Saint-Barthélémy, Saint-Bresson, Servance-Miellin, Ternuay-Mekay-et-Saint-Hilaire.*

**Auto-consommation des denrées (valable pour les 2 barèmes ci-avant sauf maïs ensilage en communes classées zone de montagne) :**

*majoration forfaitaire de 15 % du barème, sous réserve de remplir les conditions suivantes :*

- mention par l'agriculteur sur sa première déclaration que la denrée fait l'objet d'une auto-consommation,*
- présentation de la facture de rachat,*
- présentation d'une attestation sur l'honneur établie par l'agriculteur signifiant qu'il n'est pas vendeur de la denrée en question.*

Vesoul, le 7 décembre 2023  
La Présidente de séance,

  
Séverine ARTERO

DDT de Haute-Saône

70-2023-12-07-00010

Barème BIO III-Maïs, Tournesol, Betterave, Sorgho  
2023

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 décembre 2023,  
formation spécialisée indemnisation des dégâts agricoles

1) si l'agriculteur doit racheter pour ses animaux ce qu'il a perdu

	AB*		Semences
Soja graine	1075	€/t	405 €/ha
Maïs grain	495	€/t	355 €/ha
Betteraves fourrag. 17% M.S	70	€/t brute	
Maïs fourrage plante entière	170	€/t brute	355 €/ha

Betterave fourragère : Prix calculé sur la base d'une équivalence M.S. orge

Maïs : calcul basé sur l'équivalence de 10,5 tonnes de M.S. pour 60 quintaux de grain

2) Ce que l'agriculteur aurait pu vendre (réparation du préjudice)

	AB*		Semences
Soja (semences inoculum inclus)		€/t	405 €/ha
Soja alimentation humaine	1100	€/t	405 €/ha
Tournesol linoléique	632	€/t	130 €/ha
Tournesol oleïque	661	€/t	120 €/ha
Maïs grain	348	€/t	355 €/ha
Petit Epeautre (en grain non décor)		€/t	260 €/ha
Grand Epeautre (non décortiqué)	457	€/t	310 €/ha
<b>Légumes</b>	<b>Certification</b>	<b>prix unitaire</b>	<b>€/m2</b>
<b>Tête de salade (moyenne de variétés)</b>	<b>AB</b>	<b>1,33 €</b>	<b>15,96 €</b>

\*AB : production certifiée Agriculture biologique

Source : Divers Conseillers AB des Chambres d'Agriculture Région BFC

Vesoul, le 7 décembre 2023

La Présidente de séance,

  
 Séverine ARTERO

DDT de Haute-Saône

70-2023-12-07-00011

Typologie prairies 2023 modifiée - CDCFS du 7  
décembre 2023

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 décembre 2023  
formation spécialisée : indemnisation des dégâts agricoles  
( modification de terminologie « sol séchant » )  
Annule et remplace la typologie publiée le 10 octobre 2023 au RAA**

**TYOLOGIE DES PRAIRIES 2023**

Pour une remise en état sans resemis, l'indemnisation en perte de récolte porte sur la totalité de la 1<sup>ère</sup> coupe, 65 % de la 2<sup>ème</sup> coupe, 35 % de la 3<sup>ème</sup> coupe. Le rendement par hectare retenu est :

Plaine sol **superficiel** :  $3,6 T + 1,3 T + 0,32 T = 5 T 220$

Plaine sol profond :  $4,3 T + 1,56 T + 0,595 T = 6 T 460$

Montagne sol **superficiel** :  $3,4 T + 0,98 T + 0,42 T = 4 T 800$

Montagne sol profond :  $4,2 T + 1,24 T + 0,49 T = 5 T 930$

L'ensemble des coupes prévues dans cette typologie peut être aussi une production d'herbe destinée aux pâturages successifs des animaux pendant l'année culturale.

Pour une remise en état avec resemis estimé et payé, l'indemnisation en perte de récolte porte sur la totalité de la 1<sup>ère</sup> coupe, 35 % de la 2<sup>ème</sup> coupe et 0 % de la 3<sup>ème</sup> coupe. Le rendement par hectare retenu est :

Plaine sol **superficiel** :  $3,6 T + 0,7 T = 4 T 300$

Plaine sol profond :  $4,3 T + 0,84 T = 5 T 140$

Montagne sol **superficiel** :  $3,4 T + 0,53 T = 3 T 930$

Montagne sol profond :  $4,2 T + 0,67 T = 4 T 870$

Sur cette typologie, il est précisé :

- L'ensemble des coupes prévues dans cette typologie peut aussi être une production d'herbe destinée aux pâturages successifs des animaux pendant l'année culturale.
- La typologie des prairies fait référence à des prairies composées majoritairement de plantes fourragères comestibles. Dans l'hypothèse où un grand nombre de plantes parasites non comestibles sont identifiées dans la parcelle, il sera laissé à l'appréciation de l'estimateur d'appliquer un autre rendement lors de l'expertise sur la totalité ou sur une partie de cette parcelle.

**FOIN en agriculture conventionnelle : 11,46 €/q**

**Denrée auto-consommée** : majoration forfaitaire de 15 % du barème, soit 13,18 €/q, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- mention par l'agriculteur sur sa première déclaration que la denrée fait l'objet d'une auto-consommation,
- présentation de la facture de rachat,
- présentation d'une attestation sur l'honneur établie par l'agriculteur signifiant qu'il n'est pas vendeur de la denrée en question.

Vesoul, le **07 DEC. 2023**

La Présidente de séance,

  
Séverine ARTERO



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-19-00002

Arrêté du 19 décembre 2023 portant  
renouvellement d habilitation dans le domaine  
funéraire de l'établissement principal de la SARL  
Pompes Funèbres DAVAL situé 21 Grande rue à  
Gy



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n°  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres DAVAL  
situé 21 Grande rue à Gy**

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU** l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET.
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2019-09-26-015 du 26 septembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres DAVAL, situé 21 Grande rue à Gy ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 30 octobre 2023 par Mme Estelle DAVAL, représentante légale de la SARL Pompes Funèbres DAVAL ;
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la préfecture  
70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres DAVAL, situé 21 Grande rue à Gy, est autorisé pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire national, des activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est : 19-70-009.

**Article 3 :** L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, l'opérateur funéraire devra produire, à l'expiration de la période de validité, une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

\* au transport de corps avant et après mise en bière :

- . véhicule **MERCEDES** immatriculé **FL-245-PZ**, le **16 septembre 2025 au plus tard** ;
- . véhicule **OPEL** immatriculé **EE-869-PS**, le **16 septembre 2025 au plus tard** ;

\* au transport de corps après mise en bière :

- . véhicule **OPEL** immatriculé **BX-554-DP**, le **16 septembre 2025 au plus tard** ;
- . véhicule **RENAULT** immatriculé **4466 MN 70**, le **16 septembre 2025 au plus tard** .

**Article 5 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, l'opérateur funéraire devra produire, à l'expiration de la période de validité de l'attestation de conformité délivrée le 26 octobre 2023 pour la chambre funéraire de Gy, une nouvelle attestation délivrée par un organisme agréé.

**Article 6 :** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

1 rue de la Préfecture  
70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité.

**Article 8 :** L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration.**

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL Pompes Funèbres DAVAL – 21 Grance rue – 70700 GY
- Mme le Maire de Gy.

Fait à Vesoul, le **19 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-19-00003

Arrêté du 19 décembre 2023 portant  
renouvellement d habilitation dans le domaine  
funéraire de l'établissement secondaire de la  
SARL Pompes Funèbres DAVAL situé 20 avenue  
des Parcs à Arc-lès-Gray



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n°  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres DAVAL  
situé 20 avenue des Parcs à Arc-lès-Gray**

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU** l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET.
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres DAVAL, situé 20 avenue des Parcs à Arc-lès-Gray ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 30 octobre 2023 par Mme Estelle DAVAL, représentante légale de la SARL Pompes Funèbres DAVAL ;
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la préfecture  
70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres DAVAL, situé 20 avenue des Parcs à Arc lès-Gray, est autorisé pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire national, des activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est : 18-70-008.

**Article 3 :** L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, l'opérateur funéraire devra produire, à l'expiration de la période de validité, une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

\* au transport de corps avant et après mise en bière :

- . véhicule **MERCEDES** immatriculé **FL-245-PZ**, le **16 septembre 2025 au plus tard** ;
- . véhicule **OPEL** immatriculé **EE-869-PS**, le **16 septembre 2025 au plus tard** ;

\* au transport de corps après mise en bière :

- . véhicule **OPEL** immatriculé **BX-554-DP**, le **16 septembre 2025 au plus tard** ;
- . véhicule **RENAULT** immatriculé **4466 MN 70**, le **16 septembre 2025 au plus tard** .

**Article 5 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, l'opérateur funéraire devra produire, à l'expiration de la période de validité de l'attestation de conformité délivrée le 26 octobre 2023 pour la chambre funéraire d'Arc-lès-Gray, une nouvelle attestation délivrée par un organisme agréé.

**Article 6 :** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

1 rue de la Préfecture  
70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité.

**Article 8 :** L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration.**

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL Pompes Funèbres DAVAL – 20 avenue des Parcs – 70100 ARC-LES-GRAY ;
- M. le Maire d'Arc-lès-Gray.

Fait à Vesoul, le **19 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture  
70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-18-00001

Arrêté fixant la liste des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Saône à compter du 1er janvier 2024 et pour l'année 2024



**Arrêté n°  
fixant la liste des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales  
dans le département de la Haute-Saône  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour l'année 2024**

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- VU** la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019, modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET.
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** les nouvelles lignes directrices pour l'inscription sur la liste départementale des publications habilitées à recevoir des annonces légales publiées le 23 octobre 2023 ;
- VU** les demandes d'habilitations présentées par les publications de presse et services de presse en ligne ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les annonces judiciaires et légales peuvent être insérées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pendant l'année 2024 aux choix des parties, sur l'un des supports ci-après désignés :

**Sont habilités sur l'ensemble du département de la Haute-Saône :**

↳ **Publications de presse :**

- Quotidien :

\* L'Est Républicain

- Hebdomadaires :

\* La Haute-Saône Agricole et Rurale

\* Les Affiches de la Haute-Saône

\* La Presse de Vesoul

\* La Presse de Gray

↳ **Services de presse en ligne :**

\* L'Est Républicain

\* La Presse de Vesoul

\* Les Affiches de la Haute-Saône

\* La Haute-Saône Agricole et Rurale

**Article 2** : Toutes les publications judiciaires relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

**Article 3** : L'arrêté n°70-2023-12-14-00004 du 14 décembre 2023 fixant la liste des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Saône à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour l'année 2024 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Fait à Vesoul, le **18 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture  
70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-19-00009

AP fermeture temporaire administrative PLANET  
WOK Héricourt



**Arrêté N°**

Portant fermeture administrative temporaire de l'établissement  
LE PLANET WOK, de la société WOK 1668  
situé ZAC en Salamon, 70 400 HERICOURT

**Le préfet de la Haute-Saône**

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code du Travail notamment ses articles L. 8211-1, L. 8221-3, L. 8272-2 alinéa 1<sup>er</sup>, L 8271-1-2, R. 8272-7 et R. 8278-8 ;

**VU** le Code des relations entre le public et administration et notamment son article L 122-1.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Romain ROYET ;

**VU** le rapport administratif transmis par l'UTPAF de Montbéliard le 27 novembre 2023 suite au contrôle effectué le 15 novembre 2023 au Planet Wok à Héricourt ;

**Considérant** que lors du contrôle CODAF effectué le 15 novembre 2023 par l'UTPAF de Montbéliard, il a été relevé par les services de police que sur les neuf employés présents ce jour, cinq personnes de nationalité bangladaise étaient en situation irrégulière ;

**Considérant** que cet établissement avait déjà fait l'objet d'un contrôle le 16 juin 2023 par les services de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal (URACTI) ; qu'il avait été constaté par ce service la présence dans le restaurant de deux employés non autorisés à travailler, munis de faux titres ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 8271-1-2 du code du travail, le préfet peut ordonner la fermeture administrative temporaire d'un établissement ayant servi à commettre une infraction mentionnée aux 1° à 4° de l'article L 8211-1 du code du travail si la proportion de salariés concernés le justifie, eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés,

**Considérant** que l'emploi d'étranger non autorisé à travailler est reconnu comme du travail illégal, infraction visée par le 4° de l'article précité pouvant justifier la décision d'une fermeture administrative temporaire prise par le préfet ;

**Considérant** que le service de la PAF de Montbéliard a constaté la présence de cinq salariés sur 9 en situation irrégulière le 15 novembre dans l'établissement Planet Wok à Héricourt, que ceux-ci ont fait l'objet le jour même d'une obligation à quitter le territoire par arrêté préfectoral ; qu'une situation similaire avait déjà été relevée lors d'un contrôle en juin 2023 ;

**Considérant** que la répétition des infractions commises dans cet établissement en l'espace de 5 mois, qu'elles concernent plus de la moitié des salariés lors du contrôle du 15 novembre 2023 ;

**Considérant** par ailleurs que les éléments rapportés lors du contrôle du 15 novembre mentionnent la présence de plusieurs pièces situées à l'arrière de l'établissement, aménagées sommairement ; que ces pièces sont dépourvues de fenêtres, meublées de lits faits de palettes de bois avec une seule douche et un seul lavabo à disposition ; qu'un doute existe sur leur destination ;

**Considérant** que par courrier du 5 décembre 2023 notifié le jour même par les services de police d'Héricourt, la gérante, Mme Baochai ZHU a été invitée à faire part de ses observations sur la décision de fermeture administrative temporaire ;

**Considérant** qu'elle a été reçue en préfecture par mes services le 6 décembre 2023 accompagnée de son frère ; qu'elle a fourni des documents sur la déclaration à l'URSSAF des cinq employés ainsi que les documents sur le droit au séjour fournis par ceux-ci lors de leur embauche ; que Maître Jean-Charles DAREY, son avocat, a adressé un courriel à la préfecture le 12 décembre invoquant la bonne foi de Mme ZHU lors de l'embauche des salariés en cause, les conséquences financières d'une fermeture administrative lors des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que l'ensemble de ces éléments ne permet pas de remettre en cause la décision de fermeture administrative envisagée ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La fermeture de l'établissement PLANET WOK, de la société WOK 1668 sis ZAC en Salamon 70 400 HERICOURT, est ordonnée pour une durée de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mesure de publicité par affichage du document joint en annexe 1 sur la porte d'entrée de l'établissement PLANET WOK, pendant toute sa durée d'effet.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>.

**Article 4 :** Mme la directrice de cabinet, Mme la cheffe de la CISP Héricourt-Montbéliard, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul et au marie d'HERICOURT.

Fait à VESOUL , le 19 DEC. 2023

Le Préfet,



Romain ROYET

1 ) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet <https://www.telerecours.fr>

Préfecture de la Haute-Saône  
1, rue de la Préfecture – BP 429 – 70013 VESOUL Cedex  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
EN DATE DU**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE A DÉCIDÉ LA FERMETURE  
ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT  
« PLANET WOK »**

**SIS**

**ZAC en Salamon**

**70 400 HERICOURT**

**POUR UNE DURÉE DE 30 JOURS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CE MÊME ARRÊTÉ**



# Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-11-00050

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire (DAB) « Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-comté », sise 3 A rue Aristide Briand à Saint-Sauveur (70300)

**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire (DAB) « Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-comté », sise 3 A rue Aristide Briand à Saint-Sauveur (70300)*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014035-0017 du 4 février 2014 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire (DAB) « Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-comté », sise 3 A rue Aristide Briand à Saint-Sauveur (70300) ;

VU l'arrêté n° 70-2018-10-23-026 du 23 octobre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-comté », sise 3 A rue Aristide Briand à Saint-Sauveur (70300) ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :  
03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles  
sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

VU la demande de modification d'installation présentée par M. le Responsable sécurité équipements et budgets et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1** M. le Responsable sécurité équipements et budgets, est autorisé à modifier un système de vidéoprotection installé dans l'enceinte de l'agence bancaire (DAB) « Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-comté », sise 3 A rue Aristide Briand à Saint-Sauveur (70300). Le système comprendra **1 caméra extérieure**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2023-0119.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sécurité des personnes et des biens.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

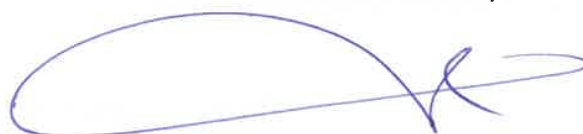
**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**  
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-11-00051

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-comté », sise 15 rue Gilberte Lavaire à Port-sur-Saône (70170)

**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-comté », sise 15 rue Gilberte Lavaire à Port-sur-Saône (70170)*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n° 3412 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-comté », sise 15 rue Gilberte Lavaire à Port-sur-Saône (70170) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. le Responsable sécurité équipements et budgets et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2023 ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :  
03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles  
sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## ARRETE

**Article 1** M. le Responsable sécurité équipements et budgets, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-comté », sise 15 rue Gilberte Lavaire à Port-sur-Saône (70170). Le système comprendra 6 **caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2023-0118.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sécurité des personnes et des biens.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

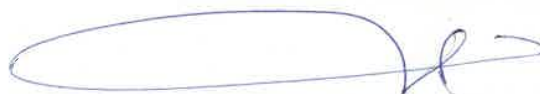
**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 DEC. 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)